

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

ARRETE du 26.06.14

DIRECTION INTERREGIONALE DE LA MER SUD-ATLANTIQUE

Division de l'action économique et de l'emploi maritime

Bureau ressources durables et action économique Portant autorisation temporaire de la pêche professionnelle de la palourde dans des zones de cantonnement

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE, PREFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE l'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le règlement (CE) n° 850 / 98 du conseil du 30 mars 1998 modifié visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;
- VU le règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil;
- VU le code rural et de la pêche maritime;
- VU le décret n° 69-576 du 12 juin 1969 relatif au classement des gisements naturels de coquillages et à l'exercice de la pêche sur ces gisements ;
- VU le décret n° 86-53 du 3 janvier 1986 portant création de la réserve naturelle du banc d'Arguin (Gironde) et fixant le principe d'une zone de protection intégrale ;
- VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application du titre II et du titre IV du livre IX du code rural et de la pêche maritime ;
- VU l'arrêté ministériel du 25 avril 2012 portant création d'une autorisation de pêche pour la pêche des coquillages ;
- VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles de la purification et de l'expédition des coquillages vivants;
- VU l'arrêté ministériel du 2 juillet 1996 modifié fixant les critères sanitaires auxquels doivent satisfaire les coquillages vivants destinés à la consommation humaine immédiate ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Aquitaine n° 198/1999 du 27 août 1999 portant fermeture de certains gisements de palourdes du bassin d'Arcachon et complétant l'arrêté n° 107/97 du 1^{er} avril 1997 portant classement du point de vue administratif des gisements de palourdes et de coques du bassin d'Arcachon et fixant les conditions d'exercice de la pêche sur ces gisements ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 28 mars 2013 portant modification de l'arrêté n°198/99 du 27 août 1999 relatif à la fermeture de certains gisements de palourdes du bassin d'Arcachon et complétant l'arrêté n°107/97 du 1^{er} avril 1997 portant classement du point de vue administratif des gisements de palourdes et de coques du bassin d'Arcachon et fixant les conditions d'exercice de la pêche sur ces gisements ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 26 mars 2014 portant délégation de signature à Monsieur Eric Levert, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique;
- VU l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 31 mars 2014 portant subdélégation de signature de Monsieur Éric LEVERT, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique aux chefs de service de la Direction interrrégionale de la mer Sud-Atlantique;
- VU la proposition n°4 / 2014 du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins de la Gironde du 19 mai 2014;
- VU l'avis du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins émis en conseil du 23 juin 2014 ;

1-3, rue Fondaudège 33074 BORDEAUX CEDEX téléphone : 05 56 00 83 00

télécopie : 05 56 00 83 47

courriel:
DRAM-Aquitaine
@developpementdurable.gouv.fr

CONSIDERANT qu'il y a lieu de rechercher une exploitation rationnelle et responsable des ressources du bassin d'Arcachon, notamment par la mise en place d'une gestion appropriée des gisements de palourdes ;

CONSIDERANT les résultats de la campagne d'évaluation de la biomasse de palourdes dans le bassin d'Arcachon pour l'année 2012 et la réalisation d'une nouvelle campagne d'évaluation au titre de 2014 :

CONSIDERANT les difficultés économiques que traversent les entreprises de pêche à pied, sur le bassin d'Arcachon en particulier, qui ont justifié la mise en œuvre d'un plan d'action pour la pêche à pied professionnelle;

SUR PROPOSITION du directeur interrégional de la mer,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – La pêche professionnelle de la palourde est autorisée du 1^{er} juillet 2014 au 31 décembre 2014 inclus dans les zones définies par l'arrêté préfectoral du 28 mars 2013 susvisé.

ARTICLE 2 -La pêche maritime de loisir de la palourde demeure interdite conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 28 mars 2013 susvisé.

ARTICLE 3 –Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 26 juin 2014

Pour le préfet de région et par subdélégation

Olivier LALLEMAND

Chef de la Division de l'action économique et de l'emploi maritime